

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 24/10/2013**

L'an 2013 et le 24 Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Maryline LAPORTE, Maire.

**Présents** : Mmes : COLLIGNON Claudine, DELHALT Cécile, DENNEMONT Valérie, EYMAUZY Joselyne, LAPORTE Maryline, MONCHAUX Marie-Paule, RAIGNEAU Rosa, MM : DE PANGE Melchior, LANGUEDOC Serge, MADONA Michel, MONTCHAUD Claude

**Absents** : Mme DELANNAY Dominique, MM : PIOT Charles-Antoine, RUSSO Jean-Claude

**Excusés** : ayant donné procuration : M. MIEVILLE Patrice à Mme COLLIGNON Claudine

Secrétaire de séance : M. Michel MADONA

La secrétaire donne lecture du procès verbal de la réunion du 26 août 2013 qui est approuvé à l'unanimité.

### **OUVERTURE DE SEANCE**

Le maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **ADHESION ASSOCIATION ABEILLE**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'adhésion à l'association ABEILLE. Cette association est liée au projet du parc Napoléon à Montereau. De manière générale les subventions et adhésions à des associations extérieures à Sivry-Courtry sont refusées.

Le Conseil Municipal prend en compte l'ampleur du projet et ce que cela va générer comme activités et emplois dans notre secteur et décide à la majorité (Monsieur LANGUEDOC s'abstient) d'adhérer à l'association.

#### **NON-VALEURS**

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal, du courrier de Monsieur le Percepteur demandant de délibérer pour passer au compte 654-Pertes sur créances irrécouvrables un montant total de 419.56€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'exonérer ces créanciers et ouvre le crédit nécessaire à l'article 6541.

### **ASSUJETTISSEMENT A LA TVA**

Madame le Maire présente un courrier du comptable public demandant de prendre une délibération pour l'assujettissement de la TVA.  
Devant le manque d'élément, le Conseil Municipal demande à reporter cette décision.

### **INDEMNITES DES ELUS**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal d'une loi concernant la nouvelle protection sociale des élus locaux. En effet l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 affine tous les élus locaux au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques (maladie, vieillesse, accident du travail, maladies professionnelles) et assujettit les indemnités de fonction de ceux dont l'indemnité de fonction dépasse 1543€ brut par mois, pour 2013.

Madame le Maire, qui est concernée par cette loi, préfère baisser son indemnité de fonction, considérant qu'elle a déjà une protection sociale et pour ne pas avoir à supporter des charges supplémentaires d'un montant approximatif de 130€.

Madame Claudine COLLIGNON intervient au nom de Monsieur Patrice MIEVILLE, adjoint. Celui-ci évoque que les indemnités ont toujours été votées à l'unanimité, au taux maximum, tous les ans, et que de ce fait, par solidarité les indemnités des adjoints devraient être baissées proportionnellement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, et aux adjoints;

Le conseil municipal décide à la majorité (2 abstentions : Monsieur MADONA et Madame MONCHAUX) à partir du 1er novembre 2013 :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint , dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants:

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23, L 2123 24 et (le cas échéant) L 2123 24 1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 40.50 %.
- 1er, 2ème, 3ème et 4ème adjoints : 15.54 %.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.

## INDEMNITES DES ELUS TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF 2013

Noms	Prénoms	Fonctions	Taux en pourcentage	Montant annuel	Montant mensuel
LAPORTE	Maryline	Maire	40,50	18475.14	1 539,60
MADONA	Michel	1er adjoint	15,54	7 088,98	590,75
MIEVILLE	Patrice	2ème adjoint	15,54	7 088,98	590,75
DE PANGE	Melchior	3ème adjoint	15,54	7 088,98	590,75
MONCHAUX	Marie-Paule	4ème adjoint	15,54	7 088,98	590,75

### **CHEQUE CADHOC**

Le Conseil Municipal décide de maintenir la formule de Noël des salariés en leur attribuant des chèques CADHOC, d'une valeur égale pour chacun d'eux, soit 85 €. Ces chèques seront accompagnés de confiseries.

### **TARIFS SOIREE DANSANTE**

Le Conseil Municipal décide de fixer le prix d'entrée de la soirée comme suit :

- 1 entrée adulte : 8 €,
- 1 entrée enfant (- 12ans) : 4 €.

### **TARIF BIBLIOTHEQUE**

Le Conseil Municipal décide que l'accès à la bibliothèque sera gratuit ainsi que le prêt des livres, CD et DVD.

### **REGLEMENT INTERIEUR BIBLIOTHEQUE**

Le Conseil Municipal décide de mettre en place un règlement intérieur pour la bibliothèque comme suit :

#### **REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE DE SIVRY-COURTRY**

##### **I – Dispositions générales**

Art. 1 : La bibliothèque municipale est un service chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art. 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt de documents sont gratuits.

Art. 4 : Les bénévoles sont à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

## **II – Inscriptions**

Art. 5 : Peuvent s'inscrire à la bibliothèque les habitants de Sivry-Courtry comme ceux des autres communes. L'inscription à la bibliothèque est gratuite, l'usager doit justifier de son identité et de son adresse. Un numéro d'inscription est attribué à chaque adhérent.

Art. 6 : Les jeunes de moins de 16 ans doivent fournir une autorisation signée des parents ou du tuteur légal. Les enfants de moins de 7 ans sont accueillis s'ils sont accompagnés d'un parent ou d'un tuteur légal. En aucun cas les enfants de moins de 7 ans doivent rester non accompagnés dans la bibliothèque.

## **III – Prêt**

Art. 7 : Le prêt est consenti à titre gratuit et individuel, sous la responsabilité de l'emprunteur. Les prêts consentis aux écoles sont placés sous la responsabilité de l'enseignant. De même, les prêts consentis à d'autres collectivités sont placés sous la responsabilité de leurs directeurs.

Art. 8 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Par contre, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Art. 9 : Tout adhérent peut emprunter trois livres à la fois pour une durée de trois semaines (l'adhérent ne peut emprunter qu'une nouveauté à la fois pour une durée de trois semaines) ; un CD ou un DVD à la fois pour une durée d'une semaine. Le prêt peut être renouvelé une fois à condition que les documents n'aient pas été demandés par un autre lecteur. La presse et les périodiques sont à consulter sur place.

Art. 10 : L'audition ou le visionnement des documents multimédia sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé.

Art. 11 : Tout adhérent qui utilise les ordinateurs mis à disposition, doit remplir et signer le planning d'utilisation.

## **IV – Recommandations et interdictions**

Art. 12 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Art. 13 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents par toutes voies de droit. En outre, tout lecteur qui, étant avisé après l'expiration du délai réglementaire, ne rapporte pas le ou les documents qu'il détient ne pourra plus être admis au bénéfice de nouveaux prêts jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa position à l'égard de la bibliothèque.

Art. 14 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur de rachat. Les parents sont responsables des livres empruntés par leurs enfants mineurs.

Art. 15 : En cas de perte ou de détérioration des documents de la bibliothèque, le lecteur peut perdre son droit au prêt de façon temporaire ou définitive.

Art. 16 : Les documents de la bibliothèque ne peuvent pas être vendus ni partagés.

Art. 17 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux afin de respecter la tranquillité et le travail d'autrui. Il est interdit de fumer, manger et utiliser un téléphone portable dans les locaux de la bibliothèque. Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents, les bénévoles de la bibliothèque les accueillent, les conseillent mais ne peuvent en aucun cas les garder. Les animaux ne sont pas admis.

#### **V – Application du règlement**

Art. 18 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 19 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 20 : Les bénévoles de la bibliothèque sont chargés, sous la responsabilité du maire, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'usager lors de son inscription, un autre exemplaire étant affiché en permanence dans les locaux.

Art. 21 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.

#### **COMMISSION RYTHMES SCOLAIRES**

Sont désignés pour la commission des rythmes scolaires :

- Maryline LAPORTE,
- Michel MADONA,
- Marie MONCHAUX,
- Rosa RAIGNEAU,
- Serge LANGUEDOC,
- Cécile DELHALT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Communiqué à tous les membres du Conseil Municipal.